

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour les jeunes scolarisés de la 4^{ème} à la terminale et aux étudiants de l'enseignement supérieur
Durée maximale 5 jours durant les vacances scolaires : Toussaint, Noel, Hiver, Printemps, Eté

En application des dispositions de l'article L332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L.4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges, à partir de 14 ans, ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires.

L'Article L124-3-1 apporte également cette possibilité aux étudiants de l'enseignement supérieur (créé par la Loi du 5/09/2018).

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part

L'entreprise

représentée par Monsieur ou Madame , en qualité de chef d'entreprise

Siret de l'Entreprise

Adresse de l'Entreprise

Code Postal et commune

Tél

Mail

Et d'autre part,

Nom-Prénom du jeune :

Né(e) le

Adresse

Code Postal et commune

Tél

Mail

Vacances de la Toussaint, de Noel, d'Hiver et de Printemps, le jeune est scolarisé en classe de :

4^{ème} 3^{ème} 2^d 1^{ère} Terminale

Ou est étudiant

Le/la jeune est étudiant(e) :

Année et Formation suivie :

Au sein de l'établissement suivant :

Représentant légal si le jeune est mineur :

Nom-Prénom

Adresse

Code Postal et commune

Tél

Mail

1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre **d'une période d'observation** en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans ce document dans « les dispositions particulières ». Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies page 3 de cette convention.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur), avec le concours de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne.

Article 4 - Les jeunes stagiaires durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période en milieu professionnel, **les jeunes observent** les activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans les dispositions particulières, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - **Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée** (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 – Clause de confidentialité

Les stagiaires sont tenus à un droit de réserve et de confidentialité vis-à-vis des informations auxquelles ils peuvent avoir accès au cours du déroulement de la période d'observation. Cet engagement demeure valable tant pendant la période d'observation que postérieurement à celle-ci.

Article 8 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, le jeune (si majeur) ou son représentant légal (si mineur) déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Mayenne, désigné sur cette convention.

Article 9 - La convention de stage lie le jeune (et/ou son représentant légal) et l'entreprise. La CCI de la Mayenne n'est pas juridiquement engagée, même si elle vise la convention. La CCI de la Mayenne intervient au titre de son accompagnement en matière d'orientation et d'appui à la mise en place des périodes d'observation au sein des entreprises.



Article 10 - Une même entreprise peut contractualiser uniquement une période d'observation avec un même jeune sauf si le cumul des périodes d'observation ne dépasse pas 5 jours

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée et les horaires précisés ci-après.

2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Nom du responsable de l'accueil en milieu professionnel

Monsieur ou Madame

Qualité

Dates de la période d'observation en milieu professionnel du _____ au _____

Les dates doivent être conformes aux dates officielles des vacances scolaires communiquées par le Rectorat

HORAIRES journaliers du jeune

Attention : 30 heures maximum pour les jeunes de moins de 15 ans, avec un maximum de 6 heures/jour.
35 heures maximum pour les jeunes de 15 ans et plus, avec un maximum de 7 heures/jour

	Matin			Après-midi		
Lundi	de	h à	h	de	h à	h
Mardi	de	h à	h	de	h à	h
Mercredi	de	h à	h	de	h à	h
Jeudi	de	h à	h	de	h à	h
Vendredi	de	h à	h	de	h à	h
Samedi	de	h à	h	de	h à	h

OBJECTIFS de la période d'observation en milieu professionnel :

- Découvrir l'entreprise et ses métiers
- Observer le métier suivant :
- Mettre en place un futur parcours en apprentissage

MODALITES FINANCIERES

HÉBERGEMENT

Oui Non

Si oui, précisez :

RESTAURATION

Oui Non

Si oui, précisez :

TRANSPORT

Oui Non

Si oui, précisez :



ASSURANCE (obligatoire)

Les parties attestent être couvertes par leurs assurances respectives pour la tenue de cette période d'observation en entreprise.

Nom de la Compagnie d'Assurance et numéro de police d'assurance de l'entreprise :

Nom de la Compagnie d'Assurance et numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune :

Convention établie en trois exemplaires

Le chef d'entreprise	Le responsable de l'accueil en milieu professionnel, si différent du chef d'entreprise	Le responsable légal du jeune (si mineur)	Le jeune (si majeur)
Vu et pris connaissance le	Vu et pris connaissance le	Vu et pris connaissance le	Vu et pris connaissance le
Signature	Signature	Signature	Signature

La présente convention doit être adressée à l'organisme consulaire dont dépend l'entreprise au plus tard 8 jours avant le démarrage du stage

Visa de l'organisme consulaire :

Cyrille Laheurte
Directeur Général
CCI de la Mayenne

Pris connaissance le :

Signature / Tampon de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Mayenne

Risques et assurance des stagiaires en période d'observation

-

Notice à l'usage des parents

Votre enfant, en vue de l'élaboration de son projet d'orientation après le collège, va effectuer une période d'observation en entreprise, dans les conditions prévues par l'article L332-3-1 du code de l'éducation (créé par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011).

Ce stage rend nécessaire la signature d'une convention entre vous-même et l'entreprise qui accueille votre enfant. La Convention est portée à la connaissance de la chambre consulaire qui appose son visa. Cette dernière apporte son concours à l'organisation de ce dispositif.

Par ailleurs, afin de préparer au mieux les conditions de réalisation du stage, il convient de vous assurer que votre enfant dispose d'une couverture d'assurance suffisante tant pour les dommages qu'il pourrait occasionner que pour les risques auxquels il peut être exposé.

1 Dommages que votre enfant pourrait occasionner pendant la durée de son stage

Il peut, par exemple, s'agir d'un dommage causé

- à un tiers lors du trajet entre votre domicile ou l'entreprise
- au matériel de l'entreprise
- sous certaines conditions, à un salarié de l'entreprise pendant le stage

Dans ce cas, la responsabilité de votre enfant peut être mise en jeu et, par voie de conséquence, la vôtre dans la mesure où vous êtes civilement responsable de lui.

Il vous incombera alors l'obligation de réparer le dommage occasionné et d'en supporter les conséquences financières qui peuvent être lourdes.

Il est donc important que vous disposiez d'un contrat d'assurance adapté pour couvrir ces risques.

Vérifiez donc bien, avant le début du stage, si vous avez souscrit au moins l'un des deux contrats suivants :

- **Un contrat « multirisque habitation ».** Comme son nom l'indique, ce contrat concerne votre habitation et comporte généralement une garantie couvrant votre responsabilité civile de chef de famille (garantie « RC chef de famille »). Cette garantie couvre notamment votre responsabilité pour les dommages causés par vos enfants.
- **Une assurance scolaire et extra scolaire** qui, si elle comporte une garantie responsabilité civile, couvre spécifiquement votre enfant.

Remarque : Dans la très grande majorité des cas, le contrat multirisque habitation et le contrat d'assurance scolaire et extra scolaire comportent une garantie de responsabilité civile vous couvrant vous-même ou votre enfant. Cependant, l'offre d'assurance étant très diversifiée, il est nécessaire de bien vérifier que cette garantie est présente dans l'un des contrats que vous avez souscrits.

2 Dommages que pourrait subir votre enfant pendant son stage.

Pendant son stage, votre enfant peut lui-même être victime d'un accident et il ne peut bénéficier du régime des accidents du travail et maladies professionnelles réservé aux salariés de l'entreprise et à certaines situations particulières.

Il n'est pas exclu que, dans un tel cas, la responsabilité de l'entreprise puisse être mise en cause mais cette occurrence est loin d'être systématique.

Il vous est donc conseillé - si vous ne l'avez déjà fait - de souscrire un contrat d'assurance spécifique de type « individuel accident » dans le cadre d'une assurance scolaire ou familiale, qui vous permettra d'obtenir une indemnisation dans tous les cas de figure, indépendamment de la question des responsabilités de l'enfant, de l'entreprise, voire d'un tiers.



Merci de prendre contact avec votre assureur afin de faire avec lui un bilan de la couverture d'assurance dont vous bénéficiez déjà et du besoin, le cas échéant, de souscrire des garanties complémentaires.

Vous pouvez également prendre contact avec les chambres consulaires (Chambre de Métiers et de l'Artisanat et Chambres de commerce et d'industrie) qui vous orienteront sur les modalités de mise en œuvre du stage.

Période d'observation

Notice à l'attention de l'Entreprise

L'article L332-3-1 du code de l'éducation (créé par la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011) instaure une nouvelle catégorie de « stage » intitulé « périodes d'observation en entreprise », à l'organisation desquelles les Chambres consulaires apportent leur soutien.

Cette nouvelle catégorie de « stage » se distingue des autres catégories déjà existantes par deux points essentiels :

- 1. Des périodes d'observation, de courtes périodes (une semaine au plus), s'effectuant pendant les vacances scolaires et ne s'inscrivent pas directement dans le cursus scolaire.**
- 2. De ce fait, l'établissement scolaire n'intervient pas dans leur organisation et ils pourraient être réalisés sans qu'aucune convention de « stage » n'ait été signée.**

En pratique cependant, l'absence de signature, d'une convention relative à l'organisation des périodes d'observation en milieu professionnel, empêcherait la mise en place des garanties d'assurance. **En effet, la convention des périodes d'observation constitue le document indispensable permettant de définir le cadre et la nature des activités que l'élève sera amené à réaliser pendant sa période d'observation et, par conséquent, de clarifier les responsabilités respectives de l'entreprise d'accueil et de l'élève.** Sans ce document, des litiges pourraient survenir en cas d'accident.

C'est pourquoi, une convention type spécifique à ces périodes d'observation a été établie en partenariat entre le ministère du travail, le ministère de l'éducation nationale, les représentants des Chambres consulaires et les représentants des assureurs.

La présente notice a pour objectif d'appeler l'attention des entreprises sur les problématiques assurantielles attachées à la réalisation de ces nouveaux « stages ». A cet égard, il convient de distinguer deux problématiques :

- celle des dommages occasionnés par l'élève lors de sa période d'observation ;
- celle des dommages corporels subis par l'élève lors de sa période d'observation.

1 - Dommages occasionnés par l'élève lors de sa période d'observation

L'hypothèse ici visée est celle du dommage que l'élève pourrait occasionner pendant la durée de la période d'observation.

En effet, celui-ci peut être à l'origine de différents types de dommages :

- dommages occasionnés à des tiers,
- dommages occasionnés à l'entreprise d'accueil elle-même.

Dans pareils cas, la responsabilité personnelle de l'élève pourrait être engagée ainsi que celle de ses parents sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du Code civil.

1.1 Dommages relevant de la responsabilité de l'entreprise d'accueil

Si l'élève occasionne un dommage à des préposés ou à des tiers à l'entreprise, qu'il s'agisse de clients ou d'autres tiers, à l'occasion d'une activité prévue dans la convention période d'observation, la responsabilité directe de l'entreprise d'accueil sera, de principe, engagée. L'élève est ici assimilé à la situation d'un préposé de l'entreprise.

A VERIFIER → L'entreprise d'accueil est en principe assurée pour ce type de risque au titre de sa garantie responsabilité civile exploitation.

1.2 Dommages relevant de la responsabilité personnelle de l'élève

En fonction de la convention « période d'observation » et du dommage en cause, il peut également exister des situations où la responsabilité personnelle de l'élève est susceptible d'être recherchée et, par conséquent, la responsabilité de ses parents.

Cela pourrait notamment être le cas dans les exemples suivants :

- Lorsque l'élève occasionne un dommage à un tiers lors du trajet entre le domicile et l'entreprise.
- Lorsque, agissant hors du cadre normal de l'activité convenue au sein de l'entreprise, l'élève occasionne un dommage au matériel ou à un salarié de l'entreprise d'accueil.

ATTENTION → Compte tenu de l'exposition à ces risques, il est important de s'assurer que l'élève et ses parents sont couverts par un contrat d'assurance adapté, avant le début de la période d'observation.

Deux produits d'assurance peuvent couvrir ces risques :

- Le contrat d'assurance habitation (contrat « multirisque habitation »), qui comporte généralement une garantie d'assurance couvrant la responsabilité civile du chef de famille (garantie « RC chef de famille »). Cette garantie couvre notamment la responsabilité des parents pour les dommages causés par ses enfants.
- L'assurance scolaire et extra-scolaire, si elle comporte une garantie responsabilité civile, couvre spécifiquement l'enfant.

Il appartient aux parents de l'élève de vérifier qu'ils ont bien souscrit au moins l'un de ces deux contrats.

2 - Dommages corporels subis par l'élève lors de sa période d'observation en milieu professionnel

N'ayant pas la qualité de salarié de l'entreprise et n'effectuant pas un « stage » au sens de l'article L.412-8 du Code de la sécurité sociale (« stages » effectués dans le cadre de la scolarité ou des études), l'élève ne bénéficiera pas du régime des accidents de travail et maladie professionnelle en cas d'accident corporel pendant sa période d'observation en milieu professionnel.

Néanmoins, la responsabilité de l'entreprise d'accueil peut être mise en cause, auquel cas l'élève sera indemnisé par l'assurance de cette dernière. Mais cette mise en cause n'est pas systématique, car elle suppose qu'une faute de l'entreprise, à l'origine de ce dommage, soit démontrée.

En l'absence de faute de l'entreprise, le dommage corporel de l'élève ne sera pas réparé. **C'est pourquoi, il est conseillé aux parents de l'élève de souscrire un contrat d'assurance spécifique de type « individuel accident », qui permettra d'obtenir une indemnisation automatique, indépendamment de la question des responsabilités des uns ou des autres.**

A titre d'exemple, on peut citer :

- Les assurances extrascolaires qui peuvent couvrir la responsabilité civile de l'enfant, offrent de façon systématique des garanties individuelles accidents permettant une indemnisation forfaitaire (1) des dommages corporels subis.
- Les assurances GAV (Garantie des Accidents de la Vie), qui couvrent notamment le dommage corporel que pourrait subir l'enfant dans le cadre d'un « stage » et permettent d'obtenir une indemnisation selon un principe indemnitaire (2).

ATTENTION → Il est donc demandé aux parents de l'élève de prendre contact avec leur assureur afin de faire un bilan des besoins spécifiques d'assurance liés à la réalisation d'une période d'observation en entreprise par leur enfant. Celui-ci vérifiera la couverture d'assurance dont ils bénéficient déjà et la nécessité, le cas échéant, de souscrire des garanties complémentaires.

(1) Indemnisation forfaitaire : indemnisation des préjudices selon les montants prévus au contrat

(2) Principe indemnitaire : indemnisation intégrale des préjudices prévus au contrat

ANNEXE SANITAIRE COVID19

Vu la fin de l'état d'urgence sanitaire à compter du 11 juillet 2020, en application de la loi n°2020-856 « organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire » du 09 juillet 2020 publiée au JORF le 10 juillet 2020, les organismes consulaires peuvent à nouveau viser les conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel,

Vu les dispositions légales en vigueur,

Vu le « protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés ».

« Le stage » devra être réalisé dans le strict respect du protocole national de déconfinement, publié sur le site du ministère du travail ainsi que de toute disposition en matière d'hygiène, sécurité et santé applicable à la structure d'accueil.

Le « *protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés* » est disponible sur le portail du Ministère du Travail : Accueil > Le ministère en action > Coronavirus – COVID-19 > Conditions de reprise et relance de l'activité > Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/conditions-de-reprise-et-relance-de-l-activite/article/protocole-national-de-deconfinement-pour-les-entreprises-pour-assurer-la>

Le jeune s'engage :

- à prendre connaissance des mesures sanitaires imposées par le plan de déconfinement de la structure d'accueil élaboré dans le strict respect du protocole national de déconfinement,
- à se conformer à toute instruction qu'il recevrait en matière de sécurité, d'hygiène ou de santé, de la part de la structure d'accueil.

La structure d'accueil s'engage à informer et à mettre à disposition du jeune, par tout moyen, les mesures sanitaires imposées au jeune par son plan de déconfinement élaboré dans le strict respect du protocole national de déconfinement.

L'organisme consulaire se réserve la possibilité de suspendre son visa des conventions relatives aux périodes d'observation en milieu professionnel, en raison des évolutions de la crise sanitaire et/ou des consignes gouvernementales, dans l'intérêt supérieur de la santé publique et aux seules fins de contribuer à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

<i>Jeune</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Représentant légal</i> Fait à Le Nom et signature
<i>Organisme consulaire</i> Fait à Le Nom et signature	<i>Structure d'accueil</i> Fait à Le Nom et signature

PERIODE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE

<p>Quel Public ?</p>	<p>Un jeune scolarisé en classe de 4^{ème}, de 3^{ème} jusqu'en terminale Aux étudiants de l'enseignement supérieur.</p>
<p>Quelle Entreprise ?</p>	<p>Tous secteurs d'activité et toutes entreprises relevant des activités des Chambres consulaires.</p>
<p>Quand ?</p>	<p>Pendant les vacances scolaires <u>selon le calendrier officiel du rectorat</u>, y compris en juillet et août.</p>
<p>Quelle durée ?</p>	<p>De 1 à 5 jours, entre lundi et samedi.</p> <p>Plusieurs stages possibles, à raison de 5 jours au total, par période de vacances scolaires.</p> <p>La durée maximale, par jour, est de 6 h pour les jeunes de moins de 15 ans 7 h maximum, au-delà de 15 ans</p>
<p>Pourquoi ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Découvrir l'entreprise, ses métiers et rencontrer des professionnels • Connaitre le métier, les activités et l'environnement professionnel • Construire son projet professionnel • Mettre en place un futur parcours en apprentissage
<p>Quelles démarches?</p> <p>« C'est simple et rapide ! »</p>	<p>Demander la convention par mail auprès du contact de la Chambre consulaire dont dépend l'entreprise d'accueil du jeune en stage, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chambre d'Agriculture pour les Entreprises agricoles ➤ Chambre de Commerce et d'Industrie pour les entreprises inscrites uniquement au registre du commerce et des sociétés, les professions libérales, les associations et les institutions ➤ Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour les Entreprises inscrites au Répertoire de Métiers (y compris les doubles inscrits) – Artisans <p>Les contacts en Pays de la Loire figurent au verso de cette fiche.</p> <p>Imprimer et compléter lisiblement et signer la convention en 2 exemplaires entre l'entreprise d'accueil, l'élève et son représentant légal (si mineur).</p> <p>Retourner la copie d'une des conventions par mail de préférence à la Chambre consulaire. <u>Vérifier les délais de retour page 3 de la convention</u></p> <p>La convention examinée par la Chambre consulaire est ensuite renvoyée à l'élève, aux parents ou à l'entreprise qui se charge d'en informer l'autre partie.</p> <p>Au terme du processus, l'entreprise, le jeune / ses parents et la Chambre consulaire seront en possession d'un exemplaire.</p>

Vos Contacts

44 - Entreprises en Loire-Atlantique

Chambre d'Agriculture

Fabienne HOARAU 02 43 67 36 64 fabienne.hoarau@pl.chambagri.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie

Michèle LE PORT 02 40 44 60 00 info.clients@nantesstnazaire.cci.fr
Florence VALLE 02 40 44 60 00 info.clients@nantesstnazaire.cci.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Une équipe de conseillers 02 40 18 96 96 poleddev44@artisanatpaysdelaloire.fr

49 - Entreprises en Maine et Loire

Chambre d'Agriculture

Fabienne HOARAU - 02 43 67 36 64 fabienne.hoarau@pl.chambagri.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie

Dominique LEBOUVIER
Christine PENOT 02 41 20 49 00 contrat.apprentissage@maineetloire.cci.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Une équipe de conseillers 02 41 22 61 56 poleddev49@artisanatpaysdelaloire.fr

53 - Entreprises en Mayenne

Chambre d'Agriculture

Fabienne HOARAU 02 43 67 36 64 fabienne.hoarau@pl.chambagri.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie (Maine-et-Loire)

Isabelle ARRIAU 02 41 20 53 15 Isabelle.arriau@paysdelaloire.cci.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Une équipe de conseillers 02 43 49 88 54 poleddev53@artisanatpaysdelaloire.fr

72 - Entreprises en Sarthe

Chambre d'Agriculture

Fabienne HOARAU 02 43 67 36 64 fabienne.hoarau@pl.chambagri.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie

Marine FOUQUERAY 02 43 40 60 95 commercial-commerce_sup-cfa@lemans.cci.fr
Elisa CHEREAU 02 43 40 60 71 commercial-automobile-cfa@lemans.cci.fr
Hélène STEMPINSKI 02 43 40 60 74 commercial-restauration-cfa@lemans.cci.fr
Christelle BUON 02 43 40 60 80 commercial-commerce-cfa@lemans.cci.fr
07 60 53 53 71

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Une équipe de conseillers 02 43 50 13 70 poleddev72@artisanatpaysdelaloire.fr

85 - Entreprises en Vendée

Chambre d'Agriculture

Fabienne HOARAU 02 43 67 36 64 fabienne.hoarau@pl.chambagri.fr

Chambre de Commerce et d'Industrie

Nelly BOUSSEAU 02 51 45 32 86 nelly.bousseau@vendee.cci.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Une équipe de conseillers 02 51 36 53 00 poleddev85@artisanatpaysdelaloire.fr